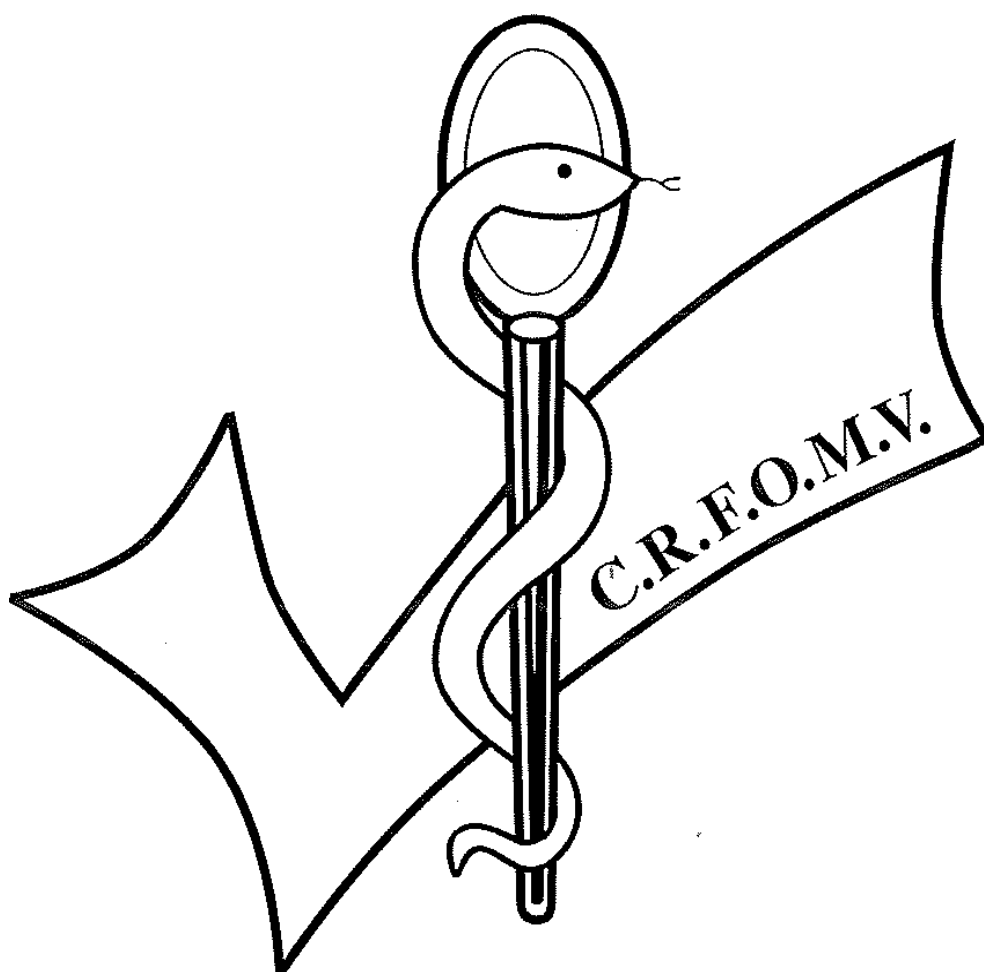


Ordre des Médecins Vétérinaires

Conseil Régional d'Expression Française



CODE DE DEONTOLOGIE

Edition 2015

AVANT- PROPOS

Chères consœurs, chers confrères,

A peine le code 2013 mis en application, que voici déjà un nouveau !
Les modifications de la Loi de 1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires ont introduit la notion de personne morale vétérinaire. Il était donc nécessaire d'adapter le code de déontologie en ce sens.

Le Conseil Supérieur, dont c'est l'une des missions, a également apporté quelques modifications, toujours en s'efforçant de suivre l'évolution des besoins de notre société et de notre profession.

Quelles sont ces modifications ?

- Les personnes morales vétérinaires sont également soumises au code de déontologie ;
- l'article 4 introduit une obligation de pratique de qualité de la médecine vétérinaire ;
- à l'article 10, une adresse email est demandée aux membres du Tableau dans le but d'améliorer la fréquence et l'efficacité de la communication ;
- l'article 14 modifie les conditions de suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire ;
- l'article 15 introduit la notion d'obligation de tenir un dossier médical pour un animal individuel ou pour des animaux détenus en groupe ;
- l'article 17 insiste sur le respect en toute circonstance de la liberté pour le client de choisir son vétérinaire ;
- les articles 20 et 21 apportent des précisions quant à l'obligation d'assurer le suivi de soins pour les animaux que le vétérinaire est amené à soigner ;
- l'article 33bis souligne la prise de conscience de l'Ordre quant à la problématique de l'antibiorésistance ; le Conseil Supérieur a souhaité inscrire dans notre déontologie la nécessité de veiller à une utilisation adéquate des antibiotiques en fonction des recommandations particulières de l'Organisation mondiale de la Santé Animale ;
- dans les annexes, les centres et les cliniques devront préciser dans leur appellation les espèces animales soignées ainsi que les services proposés afin d'offrir une meilleure visibilité vis à vis du public.

Nous rappelons que le respect du code de déontologie assure à la Profession la crédibilité dont elle a besoin pour assurer les missions que la Société lui a confiées.

Nous vous souhaitons une bonne réception de ce code de déontologie, édition 2015 qui prendra effet le 1er mars 2015.

Paul Boudolf
Président du Conseil Supérieur

Dr Thierry TRAMASURE
Président du CRFOMV

PS : Tout vétérinaire désireux d'obtenir une version papier de ce présent code peut en faire la demande auprès du secrétariat du Conseil régional.

TABLE DES MATIERES

- I. Principes généraux
- II. Le vétérinaire et l'Ordre
- III. Le vétérinaire et les animaux
- IV. Le vétérinaire et la clientèle
- V. Le vétérinaire et la profession
- VI. Le vétérinaire et les confrères
- VII. Le vétérinaire et l'autorité
- VIII. Le vétérinaire et la société
- IX. Le vétérinaire et les étudiants
- X. Annexes

I. Principes généraux

Le présent Code s'applique aux vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre.

On entend par vétérinaire soit la personne physique vétérinaire soit la personne morale vétérinaire tels que précisés à l'article 2 de la Loi du 19 décembre 1950.

Art. 1 - Honneur, discrétion, probité, dignité

La déontologie vétérinaire est l'ensemble des règles d'honneur, de discrétion, de probité et de dignité que chaque membre de l'Ordre se doit de respecter, conformément à l'article 5 de la Loi du 19.12.1950 créant l'Ordre des médecins vétérinaires. Seules les instances ordinales sont habilitées à faire respecter les prescriptions du Code de Déontologie.

Les articles du Code sont rédigés en termes généraux. Le Conseil Supérieur de l'Ordre des médecins vétérinaires peut, au moyen d'annexes et/ou de circulaires, interpréter ou expliciter certains articles en fonction de l'évolution des sciences et de la pratique de la médecine vétérinaire.

Art. 2 - Confraternité

La confraternité est un principe fondamental qui exige de chaque vétérinaire, en toutes circonstances, le respect absolu de la personne et du travail de chacun de ses confrères.

Art. 3 - Respect de la législation

Le vétérinaire doit respecter les directives, les lois, arrêtés et règlements, en particulier ceux concernant l'exercice de la médecine vétérinaire, la santé publique, la santé animale, le bien-être animal, l'environnement et l'ordre public.

Art. 4 - Compétences et professionnalisme

Dans le but de proposer une médecine vétérinaire de qualité, le vétérinaire applique en toutes circonstances des soins conformes aux données actuelles de la science.

Tout vétérinaire inscrit à un des Tableaux de l'Ordre, exerçant la médecine vétérinaire et dont la cotisation est exigible, doit suivre des formations continues en concordance avec ses activités et l'évolution de la science, afin de maintenir et améliorer ses connaissances et ses compétences. La formation continue peut conduire à une certification.

Le Conseil Supérieur définit les règles relatives à la formation continue selon les modalités précisées en annexe 1.

Le Conseil Régional lui-même ou par délégation en contrôle l'application.

Art. 5 - Indépendance et impartialité

Le vétérinaire doit exercer en toute indépendance et impartialité. Toute entente secrète au détriment de quiconque (collusion) est interdite.

Art. 6 - Responsabilité

Le vétérinaire doit couvrir sa responsabilité civile professionnelle par une assurance adaptée à l'activité exercée.

Art. 7 - Confidentialité

Le vétérinaire doit respecter le caractère confidentiel des informations reçues sauf quand la Loi en exige la communication.

Art. 8 - Information et communication

Toute information objective, non mensongère, destinée au public est autorisée, quel qu'en soit le support.

Toute dénomination autre que le nom du ou des vétérinaires, doit recevoir préalablement l'approbation du Conseil Régional.

Le vétérinaire peut faire état des diplômes qu'il a obtenus et des titres reconnus par le Conseil Supérieur.

Il est interdit au vétérinaire d'exploiter la crédulité publique ou de s'attribuer des compétences qu'il ne possède pas.

Le vétérinaire reste entièrement responsable de sa communication.

Art. 9 - Certification et attestation

Le vétérinaire ne peut certifier ou attester que ce qu'il a effectué ou constaté lui-même.

II. Le vétérinaire et l'Ordre

Art. 10 - Toute personne exerçant la médecine vétérinaire doit être inscrite à un des Tableaux de l'Ordre, sauf exceptions prévues par la Loi.

Sauf dérogation motivée, accordée par le Conseil Régional, tout vétérinaire inscrit au tableau doit payer le montant de la cotisation dans les conditions fixées par le Conseil Supérieur.

Les vétérinaires disposent d'une adresse électronique de contact qui doit être communiquée au Conseil Régional de l'Ordre. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour que cette adresse électronique reste actualisée et opérationnelle.

Art. 11 - Le vétérinaire qui décide de ne plus poser d'actes vétérinaires au sens de la Loi du 28.08.1991 et qui souhaite s'omettre d'un des Tableaux de l'Ordre doit le signifier au président du Conseil Régional de l'Ordre par lettre recommandée. Le Conseil Régional peut omettre un vétérinaire qui ne respecte plus les conditions légales d'inscription. A tout moment, le vétérinaire peut demander sa réinscription.

Le président du Conseil Régional doit également être informé, par lettre recommandée, de tout changement de domicile légal et/ou de siège social et/ou de domicile professionnel administratif.

Art. 12 - Le vétérinaire doit répondre à toute sollicitation émanant des instances ordinales sauf motif grave leur signifié dans les meilleurs délais ou cas de force majeure. A toute question posée, il doit répondre honnêtement et avec loyauté.

Art. 13 - Au sein d'une clinique vétérinaire, d'un centre vétérinaire, d'une association, d'une personne morale vétérinaire ou d'un dispensaire, un interlocuteur sera désigné parmi les vétérinaires pour communiquer avec l'autorité ordinale.

Art. 14 - Suspension du droit d'exercer la médecine vétérinaire

Les modalités à respecter en cas de suspension sont communiquées au vétérinaire suspendu par lettre recommandée.

Un médecin vétérinaire suspendu ne peut recueillir des revenus liés à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Il doit en outre prendre des mesures pour assurer la continuité des soins.

A cette fin, il peut se faire remplacer pendant la période de suspension par un ou plusieurs médecins vétérinaires.

Ces mesures sont préalablement communiquées par écrit au Conseil Régional compétent.

Tous les contrats ou statuts doivent stipuler expressément le respect des dispositions de cet article.

III. Le vétérinaire et les animaux

Art. 15 - Le vétérinaire doit :

- 1 Veiller à la protection et au bien-être des animaux ;
- 2 Faire preuve de dévouement, de patience et d'honnêteté professionnelle entre autres en consacrant le temps nécessaire à un examen clinique consciencieux ;
- 3 Assurer le suivi des soins des animaux qu'il traite ; il peut déléguer ce suivi à un confrère ;
- 4 Etablir un dossier médical pour tous les animaux ou groupes d'animaux qu'il traite. Le dossier médical contient toutes les indications nécessaires à l'identification et au suivi médical de l'animal individuel ou des animaux détenus en groupe.

Art. 16 - Il est interdit au vétérinaire d'établir un diagnostic et/ou de recommander un traitement, de prescrire ou fournir des médicaments sans avoir examiné l'animal individuel ou les animaux détenus en groupe.

IV. Le vétérinaire et la clientèle

Art. 17 - Le vétérinaire doit :

- 1 Respecter en toute circonstance la liberté du client de choisir son vétérinaire;
- 2 Donner les explications suffisantes pour obtenir le consentement éclairé du propriétaire ou à défaut du responsable de l'animal, notamment en le prévenant des coûts et risques de l'acte à poser ;
- 3 Sous réserve du paiement de ses honoraires, transmettre, à toute demande du propriétaire ou à défaut du responsable de l'animal, le dossier médical de son animal ou une copie de ce dossier.

Art. 18 - Il est interdit au vétérinaire :

- 1 De se prêter à toute intervention dolosive ;
- 2 De délivrer un certificat de complaisance ou non dûment complété ;
- 3 D'établir toute convention liée au résultat.

Art. 19 - La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire.

Art. 20 - Le vétérinaire doit assurer la continuité des soins aux animaux de même que les interventions en cas de nécessité urgente d'assistance.

Il peut cependant s'abstenir de toute intervention si ses honoraires ou les honoraires d'un confrère n'ont pas été réglés, sauf en cas de nécessité urgente d'assistance aux animaux.

Art. 21 - Le vétérinaire doit informer en permanence sa clientèle sur sa disponibilité. En cas d'indisponibilité, il l'oriente vers un autre vétérinaire ou un groupe de vétérinaires qui aura marqué son accord préalable, ou vers le service de garde dont il fait partie. Le cas échéant, le Conseil régional peut prendre toutes mesures nécessaires pour pallier l'absence d'un service de garde, comme précisé en annexe 2.

V. Le vétérinaire et la profession

Art. 22 - Modalités d'exercice de la médecine vétérinaire

Le vétérinaire doit à tout le moins disposer d'un domicile professionnel administratif ou d'un siège social pour lequel les appellations suivantes sont admises et non cumulables:

- cabinet vétérinaire, en néerlandais appelé "dierenartsenpraktijk",
- centre vétérinaire, en néerlandais appelé "dierenartsencentrum",
- clinique vétérinaire, en néerlandais appelée "dierenkliniek".

Les modalités d'obtention des appellations sont définies dans l'annexe 3.

Un "centre vétérinaire" ou une "clinique vétérinaire" doit recevoir l'approbation préalable du Conseil Régional pour utiliser cette appellation.

Art. 23 - Il n'est pas permis au vétérinaire d'exercer la médecine vétérinaire avec une autre profession qui le mettrait en conflit avec les règles du Code de déontologie ou l'intérêt général.

Toute activité qui n'est pas liée à l'exercice de la médecine vétérinaire doit être pratiquée dans des locaux séparés de ceux qui sont réservés à l'exercice de la médecine vétérinaire.

Art. 24 - Il est interdit à tout vétérinaire, lors d'un rassemblement temporaire d'animaux organisé en dehors d'un domicile professionnel administratif et/ou siège social, de poser un acte vétérinaire autre qu'un contrôle sanitaire qui permet l'accès à ce rassemblement, sauf en cas d'urgence ou de dérogation accordée par le Conseil Régional compétent.

VI. Le vétérinaire et ses confrères

Art. 25 - Sociétés / associations / collaborations

Les vétérinaires qui désirent s'associer et/ou constituer une société en vue de l'exercice de la médecine vétérinaire, doivent se lier entre eux par un contrat écrit, selon les modalités précisées dans l'annexe 4.

Tous les contrats écrits, de même que d'éventuels actes de constitution comprenant les statuts et les règlements d'ordre intérieur, doivent être communiqués sous forme de projet au Conseil Régional. Ce dernier examine s'ils sont conformes ou non à la déontologie vétérinaire, fait part de son approbation ou requiert les changements adéquats.

Toute adaptation ou modification d'un contrat antérieurement approuvé doit être communiquée pour approbation préalable à la même instance.

Art. 26 – Différends

Tous les différends de nature déontologique relatifs aux conventions doivent, avant toute procédure judiciaire ou arbitrale, être soumis au Président du Conseil Régional en vue d'une éventuelle conciliation.

Art. 27 - Investigations d'un expert / expertise

Le vétérinaire désigné en tant qu'expert doit convoquer, aussitôt que possible, le vétérinaire traitant et l'informer du jour et de l'heure de l'expertise. Le vétérinaire traitant est tenu de fournir tous renseignements utiles à la réalisation de l'expertise.

Le vétérinaire expert doit organiser son expertise de manière contradictoire.

Le vétérinaire qui intervient en tant qu'expert judiciaire se conformera non seulement aux règles du Code de déontologie, mais également aux normes et obligations imposées par le Code judiciaire en la matière.

Art. 28 – Remplacement

Lors de remplacement, il est conseillé aux vétérinaires concernés de conclure une convention écrite stipulant les conditions (limitation géographique, durée, ...) auxquelles serait soumise l'éventuelle installation du remplaçant.

Art. 29 - Deuxième avis

Si un client demande l'avis d'un deuxième vétérinaire, le vétérinaire traitant fournira à ce dernier et à sa demande tous renseignements utiles.

VII. Le vétérinaire et l'autorité

Art. 30 - Le vétérinaire doit remplir de façon scrupuleuse, objective, en toute indépendance et impartialité les missions confiées par les autorités.

VIII. Le vétérinaire et la société

Art. 31 - Toute convention liant un vétérinaire à un tiers dans l'exercice de la médecine vétérinaire ou en rapport avec sa profession doit être conclue par écrit et être soumise à l'avis du Conseil Régional de l'Ordre.

Les conditions de ces conventions sont précisées à l'annexe 5.

Art. 32 - Le vétérinaire ne peut tirer avantage de son contrat avec le tiers pour favoriser l'exercice de sa pratique individuelle; auquel cas, il limitera, durant la durée de son contrat avec le tiers, ses interventions chez le responsable et/ou le propriétaire, à l'objet du contrat avec le tiers.

Art. 33 - Il est interdit à tout vétérinaire de prêter d'une manière quelconque sa collaboration à un tiers ou de lui servir de prête-nom, à l'effet de lui faciliter l'exercice illégal de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique, ou de le soustraire aux poursuites pénales.
Le vétérinaire signale sans délai aux autorités judiciaires et/ou ordinaires les faits d'exercice illégal de la médecine vétérinaire ou de l'art pharmaceutique dont il a connaissance.

Art 33 bis - Dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance, le vétérinaire utilise les antimicrobiens après diagnostic, avec discernement, et exclusivement pour des traitements justifiés scientifiquement et médicalement.

Il donne, lors de leur fourniture ou prescription, des conseils sur leur bon usage au responsable/propriétaire des animaux.

Il veille tout particulièrement à respecter les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) formulées à propos de l'usage d'antimicrobiens revêtant une importance critique à la fois pour la santé humaine et animale (voir annexe 6).

IX. Le vétérinaire et les étudiants

Art. 34

1. On entend par "stagiaire" tout étudiant en médecine vétérinaire effectuant chez un vétérinaire (appelé "maître de stage") une formation supervisée par les Facultés de Médecine Vétérinaire.
2. Le maître de stage ;
 - conclura avec son stagiaire un contrat modèle qui est établi par la Faculté et déposé au Conseil Régional de l'Ordre,
 - s'engage à donner au stagiaire une formation pratique en l'associant aux activités scientifiques et techniques de sa profession,
 - veille, tant par son comportement que par ses actes, à inculquer au stagiaire le respect du Code de Déontologie,
 - a le devoir de consacrer au stagiaire le temps nécessaire pour lui faire partager son expérience professionnelle,
 - veille à ce qu'aucun acte vétérinaire ne soit posé en son absence par le stagiaire.

Art. 35 - Dans tous les autres cas, il est conseillé aux vétérinaires et aux étudiants vétérinaires qui les accompagnent dans leurs activités professionnelles de conclure une convention écrite stipulant les conditions (limites géographiques, durée, ...) auxquelles serait soumise l'éventuelle installation de ces étudiants vétérinaires après l'obtention de leur diplôme.

X. Annexes

1. Formation Continue

1.1 Critères qualitatifs et quantitatifs

1.1.1 Critères qualitatifs

la formation continue doit:

1. respecter les règles du code de déontologie vétérinaire;
2. être de niveau universitaire actualisé;
3. être en adéquation avec les besoins de la profession et de la société;
4. être dispensée avec les moyens didactiques et logistiques les plus adéquats.

1.1.2 Critères quantitatifs

Le vétérinaire doit obtenir, au minimum, 60 Points de Formation Continue (PFC - en Néerlandais: BP, BijscholingsPunten) ou Points de Formation Continue Certifiée (PFCC - en Néerlandais: EBP, Erkende BijscholingsPunten) sur trois années civiles consécutives.

1.2 Points de Formation Continue Certifiée

Lorsqu'une formation est évaluée au préalable par le Conseil Régional compétent ou son délégué, on parle de Formation Continue Certifiée qui, seule, donne droit à des PFCC.

1.3 Autocontrôle

Le vétérinaire archive lui-même ses PFC et PFCC et les présente sur demande au Conseil Régional compétent.

1.4 Coefficients multiplicateurs

Une heure de formation continue, y compris la formation par e-learning correspond à un PFC.

Des coefficients multiplicateurs sont possibles en cas de formation continue certifiée. 

La formule pour le calcul des PFCC est: 

durée de la formation en heures x coefficient pour le type de formation x coefficient de contrôle des connaissances.

Coefficient par type de formation :

- ❖ conférence = 1
- ❖ démonstration d'actes techniques = 1,5
- ❖ exposé interactif = 2
- ❖ travaux pratiques sur animaux morts = 2,5
- ❖ travaux pratiques sur animaux vivants = 3

Coefficient de connaissance :

- ❖ assistance = 1
- ❖ contrôle des connaissances = 2

1.5 Contrôle des connaissances

Chaque contrôle des connaissances doit comporter un minimum de cinq questions par tranche entamée de quatre heures de formation, être réalisé par un questionnaire à choix multiple avec quatre possibilités de réponse par question et doit être réussi à 60%.

1.6 Livres et magazines scientifiques

Les livres et magazines scientifiques, quel qu'en soit le support, comptent pour un PFC par tranche complète de 30,- euros (prix d'achat ou d'abonnement hors TVA et indexé).

Le total des PFC et les PFCC obtenus par e-learning, les livres et revues scientifiques comptent pour soixante pour cent maximum des points de formation continue nécessaires.

2. Service de garde (article 19 de la Loi du 28 août 1991)

2.1 Des services de garde doivent être créés et organisés par les groupements professionnels. Lorsque ceux-ci restent en défaut, le Conseil Régional de l'Ordre peut prendre les mesures nécessaires.

Les associations ou les collaborations qui organisent leur propre permanence, peuvent participer au service de garde en tant qu'entité unique.

Les conventions et règlements du service de garde doivent être soumis à l'approbation du Conseil Régional de l'Ordre.

Seuls les services de garde ainsi organisés peuvent être publiés dans la presse sous la rubrique y relative. Seules les coordonnées du ou des vétérinaire(s) de garde seront mentionnées.

2.2 Il peut être créé, dans le même secteur, un service de garde pour animaux de compagnie et un service de garde pour animaux de rente. Un vétérinaire ne peut participer qu'à un seul service de garde, sauf dérogation accordée par le Conseil Régional de l'Ordre.

3. Modalités de l'exercice de la médecine vétérinaire

3.1 L'hygiène des locaux, la qualité des soins, le confort et le bien-être des animaux doivent être assurés en toutes circonstances.

3.2 Cabinet vétérinaire

Tout vétérinaire qui organise des consultations doit disposer au minimum d'un cabinet vétérinaire.

Le cabinet vétérinaire se compose d'un ensemble de locaux comprenant au moins une salle d'attente et une salle indépendante destinée aux actes vétérinaires.

3.3 Centre vétérinaire

3.3.1 On entend par «centre vétérinaire» un établissement qui répond au moins aux conditions énoncées ci-dessous.

1° L'établissement comprend obligatoirement :

A Pour les animaux de compagnie

- a) une salle d'attente
 - b) deux salles de consultation
 - c) un local d'hospitalisation
 - d) une salle séparée réservée aux interventions chirurgicales
 - e) un local d'imagerie médicale
 - f) un dépôt de médicaments
 - g) un dispositif de refroidissement pour les cadavres et les déchets organiques.
- Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel.

B. Pour les autres espèces (cheval, bovin, etc ...)

- a) un local d'accueil pour les responsables des animaux
- b) un local d'examen pour les animaux avec un système de contention
- c) trois boxes dont un box d'isolation
- d) une salle réservée aux interventions chirurgicales

- e) un local de réveil
- f) un local d'imagerie médicale
- g) un dépôt de médicaments
- h) un espace pour les cadavres et les déchets organiques
- i) un espace suffisamment grand afin de pouvoir examiner les animaux en mouvement, sur sol dur et sur sol mou.

Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel.

Le Conseil Régional peut statuer en fonction du dossier déposé.

2° Le centre vétérinaire doit pouvoir offrir les techniques de diagnostic et de chirurgie les plus courantes.

3° L'équipe médicale du centre sera composée d'au moins deux vétérinaires en activité effective, liés par un contrat.

La présence d'un vétérinaire doit être assurée pendant les heures d'ouverture annoncées.

3.3.2 Un centre vétérinaire doit préciser la ou les catégorie(s) d'animaux (animaux de compagnie, chevaux, animaux de rente ou mixte, etc ...) visés et/ou les services proposés.

Ces précisions doivent être reprises dans l'appellation du centre.

Dans un établissement mixte, l'équipe médicale et l'infrastructure doivent être scindées en sections. L'équipe médicale de chaque section sera composée d'au moins deux vétérinaires en activité effective.

Le Conseil Régional peut retirer l'autorisation d'appellation «centre vétérinaire» si les conditions ne sont plus respectées ou si les équipements ne sont pas adaptés, en temps voulu, à l'évolution de la science et de la technologie.

3.3.3 En plus des changements d'adresse, les modifications intervenues concernant les vétérinaires employés et les modifications de statuts et d'activités seront communiquées au Conseil Régional. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait de l'autorisation d'appellation «centre vétérinaire». Les vétérinaires qui font partie de l'équipe médicale d'un centre vétérinaire doivent conclure un contrat et désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec l'autorité ordinaire.

3.4 Clinique vétérinaire

3.4.1 On entend par «clinique vétérinaire» un établissement qui répond au moins aux conditions énoncées ci-dessous.

1° L'établissement comprend obligatoirement:

A. Pour les animaux de compagnie

- a) une salle d'attente
- b) deux salles de consultation
- c) un local de préparation chirurgicale
- d) deux locaux séparés réservés aux interventions chirurgicales
- e) un local d'imagerie médicale
- f) un dépôt de médicaments
- g) deux locaux d'hospitalisation, dont un réservé aux animaux contagieux
- h) un dispositif de refroidissement des cadavres et des déchets organiques

Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel.

B. Pour les autres espèces (cheval, bovin, etc ...)

- a) une salle d'accueil pour les responsables des animaux
- b) deux salles d'examen dont une au moins est équipée d'un système de contention adapté
- c) cinq boxes d'hospitalisation dont deux boxes d'isolation
- d) une salle réservée aux interventions chirurgicales
- e) un local de réveil
- f) un local d'imagerie médicale
- g) un dépôt de médicaments
- h) un espace pour les cadavres et les déchets organiques
- i) un espace suffisamment grand afin de pouvoir examiner les animaux en mouvement, sur sol dur et sur sol mou

j) un appareil d'analyses sanguines

Les différents locaux forment un ensemble fonctionnel.

Le Conseil Régional peut statuer en fonction du dossier déposé.

2° Une clinique vétérinaire doit pouvoir appliquer les techniques actuelles en matière de diagnostic, de traitement et de chirurgie. On doit pouvoir réaliser un monitoring adéquat des patients et l'appareillage doit être suffisant pour offrir un travail de qualité.

3° L'équipe médicale de la clinique sera composée d'au moins trois vétérinaires en activité effective et liés par un contrat, dont un doit être accessible et disponible à tout moment.

La permanence doit être assurée par un vétérinaire, tous les jours 24 h. sur 24, et les urgences doivent être assurées sans délai.

3.4.2 Une clinique doit préciser la ou les catégorie(s) d'animaux (animaux de compagnie, chevaux, animaux de rente ou mixte, etc ...) visés et/ou les services proposés.

Ces précisions doivent être reprises dans l'appellation de la clinique.

Dans un établissement mixte, l'équipe médicale et l'infrastructure doivent être scindées en sections. L'équipe médicale de chaque section sera composée d'au moins deux vétérinaires en activité effective.

Le Conseil Régional peut retirer l'autorisation d'appellation «clinique vétérinaire» si les conditions ne sont plus respectées ou si les équipements ne sont plus adaptés à l'évolution de la science et de la technologie.

3.4.3 En plus des changements d'adresse, les modifications intervenues concernant les vétérinaires employés et les modifications de statuts et d'activités seront communiquées au Conseil Régional. Le non respect de cette obligation entraînera le retrait de l'autorisation d'appellation «clinique vétérinaire».

3.4.4 Les vétérinaires qui font partie de l'équipe médicale d'une clinique vétérinaire doivent conclure un contrat et désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec l'autorité ordinaire.

4. Contrats entre vétérinaires

4.1 Toute convention écrite doit au moins préciser :

1. l'objet de la convention,
2. le siège d'exploitation d'entreprise,
3. l'interlocuteur désigné,
4. les droits et obligations des signataires,
5. les modalités en cas d'indisponibilité, de départ, de décès, d'admission, d'exclusion temporaire ou définitive, de dissolution, de suspension disciplinaire,
6. les modalités de travail et de permanence si celle-ci est organisée.

Cette convention peut comporter une clause de non concurrence, limitée dans le temps et dans l'espace.

Tout contrat d'association doit, en plus des obligations ci-dessus énoncées, préciser les modalités de partage des honoraires.

4.2 Dans les conventions est interdite toute clause:

1. limitant l'indépendance ou la responsabilité professionnelle du médecin vétérinaire,
2. présentant un caractère monopolisant,
3. limitant le libre choix du client,
4. pouvant entraîner une exploitation commerciale de la médecine vétérinaire ou toute forme de collusion.

4.3 De plus, les sociétés doivent répondre aux conditions suivantes:

1. leur dénomination ne peut être monopolisante,
2. toutes les parts doivent être nominatives,
3. les parts appartiennent et ne peuvent être cédées qu'à des vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre, sauf dérogation accordée par le Conseil Régional compétent,
4. la destination des parts en cas de décès, d'exclusion ou de départ doit être précisée,
5. les fonctions d'administrateur doivent être assumées par des vétérinaires.

5. Contrats avec un tiers

5.1 Sans préjudice du respect des conditions légales, les mentions suivantes doivent être stipulées dans le contrat:

1. l'objet du contrat;
2. les noms, prénoms et adresses complètes des parties;
3. le statut juridique des parties intervenantes;
4. le statut social du vétérinaire;
5. les droits et devoirs des parties;
6. le caractère temps plein ou temps partiel de l'activité;
7. la durée du contrat;
8. les modalités de rupture;
9. une clause garantissant le respect des règles de déontologie et l'indépendance du vétérinaire.

5.2 Si le tiers met à disposition du médecin vétérinaire dans l'exercice de sa profession, du personnel, des locaux ou du matériel sans qu'il doive en payer le prix intégral sous quelque forme que ce soit, les conditions de cette utilisation sont convenues, dans le contrat, entre d'une part le vétérinaire et d'autre part le tiers.

5.3 Lorsque le tiers est une institution ayant une utilité publique à caractère social ou de bien-être animal, un lieu professionnel d'exercice est mis à la disposition des vétérinaires concernés.

5.4 Les vétérinaires liés par contrat avec un même tiers doivent désigner parmi eux un interlocuteur pour communiquer avec l'autorité ordinale.

6. La liste des agents antimicrobiens critiques

Les agents antimicrobiens revêtant une importance critique à la fois pour la santé humaine et animale figurant sur la liste de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), sont les fluoroquinolones et les céphalosporines de troisième et quatrième génération.

*Texte approuvé par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins Vétérinaires,
le 8 janvier 2015, en vigueur le 1er mars 2015.*